

STATUTS CREAl Pays de la Loire

Validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 1er décembre 2022

STATUTS

DU CENTRE REGIONAL PAYS DE LA LOIRE D'ETUDES D'ACTIONS ET D'INFORMATIONS en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

PREAMBULE

Véritable lieu tiers situé au croisement de l'ensemble des acteurs au service des personnes en situation de vulnérabilité, le CREAI a vocation à favoriser l'échange et le dialogue entre les pouvoirs publics, les gestionnaires d'établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ainsi que les bénéficiaires des prestations délivrées.

Acteur de l'accompagnement au changement, il inscrit ses actions dans un objectif de décloisonnement des dispositifs, d'inclusion sociale, de pair-émulation et de promotion des parcours des personnes en situation de vulnérabilité.

TITRE I

BUTS & COMPOSITION

ARTICLE 1

Le CENTRE REGIONAL D'ETUDES, D'ACTIONS ET D'INFORMATIONS en faveur des personnes en situation de vulnérabilité des Pays de la Loire (C.R.E.A.I. Pays de la Loire) est une association relevant de la loi 1901. Les missions et actions du CREAI sont définis par un arrêté du 22 janvier 1964 modifié, l'article 78 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et dans le cahier des charges de l'annexe 1 de l'instruction N°DGCS/3C/CNSA/2015/138 du 24 avril 2015 relative au financement des Centres Régionaux d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité en 2015.

Le C.R.E.A.I. Pays de la Loire est signataire de la Charte des C.R.E.A.I. et de la Fédération Nationale des C.R.E.A.I. (ANCREAI)

ARTICLE 2

Les missions du CREAI concernent les fonctions suivantes :

- Animation
- Information
- Observation
- Conseil technique
- Etudes Recherches
- Formation

L'association CREAI est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Son siège social est situé dans la métropole nantaise. Tout transfert à l'intérieur de cette agglomération fera l'objet d'une simple décision du Conseil d'Administration. Tout autre transfert devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3

Le CREAI comprend:

- a) des adhérents
- b) Des membres d'honneur et des personnes qualifiées
- c) Des membres désignés

a) Les adhérents

Les adhérents peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, réparties en deux collèges distincts :

• Le collège des personnes morales

Le collège des personnes morales est composé de 3 catégories d'adhérents :

- ✓ La première catégorie d'adhérents au titre des personnes morales est celle des associations et organismes privés à but non-lucratif, semi-publics ou publics gestionnaires d'établissements ou services pour personnes en situation de vulnérabilité
- ✓ La deuxième catégorie d'adhérents au titre des personnes morales est celle des associations non gestionnaires représentants les personnes en situation de vulnérabilité. Dès lors qu'une association exerce à la fois des fonctions de gestionnaire de structures et de représentation des personnes en situations de vulnérabilité, elle ne peut adhérer qu'au titre de sa fonction de gestionnaire
- ✓ La troisième catégorie d'adhérents au titre des personnes morales est celle des fédérations et organismes locaux oeuvrant dans le champ des personnes en situation de vulnérabilité : il s'agit de toute association, fédération ou organisme régional public, semi-public ou associatif qui conseille les gestionnaires de structures ou les pouvoirs publics dans la mise en œuvre de politiques d'accompagnement pour personnes en situation de vulnérabilité.

Le collège des personnes physiques :

Il est composé des personnes physiques adhérentes à titre individuel au CREAI Pays de la Loire, en raison :

- ✓ soit de l'intérêt qu'elles manifestent aux questions relatives à l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité
- √ soit parce qu'elles sont directement bénéficiaires de prestations délivrées par les établissements et services de structures relevant de la 1^{ère} catégorie d'adhérents au titre des personnes morales

L'admission de nouveaux adhérents est prononcée par le Bureau à partir des critères définis ci-dessus. Les adhérents versent une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Par dérogation, les membres de la troisième catégorie d'adhérents au titre des personnes morales peuvent acquérir la qualité d'adhérent par simple convention ou adhésion gratuite croisée validée par le Bureau du CREAI Pays de la Loire.

b) Les membres d'honneur et des personnes qualifiées

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration. Ce titre est décerné aux personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels au CREAI. Ils sont dispensés de payer une cotisation.

Les personnes qualifiées, au nombre de 2, sont désignées par le Conseil d'Administration au regard de leurs compétences et expériences dans l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité.

c) <u>Des membres désignés</u>

Au nombre maximum de 9, les membres désignés sont :

- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'Agence Régionale de Santé, désigné par son Directeur général
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, désigné par son Directeur général
- Un représentant titulaire et un représentant du rectorat, désigné par le Recteur d'Académie
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque Conseil départemental, désigné par leurs Présidents respectifs
- Un représentant titulaire et un représentant suppléant du Conseil Régional, désigné par son Président

ARTICLE 4

La qualité d'adhérent du CREAI se perd :

- Par démission : dans ce cas, la cotisation est due pour l'année en cours
- Pour refus de payer la cotisation
- Par rupture unilatérale ou mutuelle de la convention ou de l'adhésion gratuite croisée pour les membres de la troisième catégorie d'adhérents au titre des personnes morales
- Pour motif grave par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deuxtiers des membres présents, l'intéressé ayant été invité à s'en expliquer.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer une réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées à titre de cotisation ou de rachat de cotisation, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

TITRE II

ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

Les organes d'administration du CREAI sont :

- 1) L'Assemblée Générale
- 2) Le Conseil d'Administration
- 3) Le Bureau

ARTICLE 6: ASSEMBLEE GENERALE

a) **Composition**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des adhérents au CREAI à jour de leur cotisation ainsi que des membres d'honneur des personnes qualifiées et des membres désignés.

Les membres d'honneur, les personnes qualifiées et les membres désignés n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée Générale par leur Président ou par toute personne mandatée expressément par ce dernier. Un modèle type de mandat doit être systématiquement envoyé par le CREAI avec l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent, en cas d'empêchement donner procuration à un autre adhérent, aux fins de les représenter à l'Assemblée Générale sans que nul ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

b) Fonctionnement et attributions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil.

Elle entend et approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et élit les membres du Conseil d'Administration, à l'exception des membres d'honneur, des personnes qualifiées et des membres désignés.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sans quorum.

ARTICLE 7: CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- des adhérents élus par l'Assemblée Générale
- des membres d'honneur et des personnes qualifiées
- des membres désignés

1) Adhérents élus

L'Assemblée Générale élit pour 3 ans au moins onze administrateurs, et au plus vingt cinq, se répartissant en deux collèges, à raison d'au moins deux tiers pour le premier collège et d'au plus un tiers pour le second collège, le calcul étant fait, si nécessaire, à l'arrondi supérieur.

Les membres du 1^{er} collège élisent en leur sein, au moins 7 et au plus seize administrateurs, à la majorité relative.

Lorsqu'un titulaire, et le cas échéant un suppléant, se trouve empêché de façon définitive de remplir son mandat, la personne morale qu'il représente peut désigner un autre administrateur. Ce remplacement se termine alors à la date d'expiration du mandat de la personne remplacée.

Au regard du nombre de candidatures proposées au titre de la représentation des personnes morales, le Bureau précédent la tenue de l'Assemblée Générale fixe le nombre de personnes physiques pouvant être élues.

Les membres du 2^{ème} collège élisent en leur sein, au moins 4 et au plus neuf administrateurs, à la majorité relative. En cas de partage de voix à l'issue de ce premier tour, il est procédé à un second vote entre les personnes physiques ayant recueillis le même nombre de voix. Il est alors procédé à un vote uninominal à un tour.

2) <u>Membres d'honneur et personnes qualifiées</u>

Ils participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

3) Membres désignés

Les 9 membres désignés (titulaires et suppléants) pour 3 ans participent aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative

b) <u>Fonctionnement</u>

Les membres du Conseil d'Administration, élus ou désignés ne peuvent siéger qu'au titre du collège dans lequel ils ont été élus ou désignés. Nul ne peut siéger à plus d'un titre simultanément.

En cas d'absence, simultanée et non excusée, d'un administrateur élu ou désigné ou de son suppléant, à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, ce dernier peut le démettre de leur fonction d'administrateur par délibération prise à la majorité absolue.

Lorsqu'un administrateur relevant du premier collège cesse d'être membre de l'association personne morale qu'il représentait, ses fonctions prennent automatiquement fin.

Dans ces cas, l'association pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du personnel administratif et technique du CREAI peuvent être appelés à participer aux séances du Conseil, avec voix consultative. Il en va de même pour toute personne que les administrateurs souhaiteraient entendre ou consulter.

ARTICLE 8

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur présent ne peut recevoir plus de deux procurations pour représenter un ou des administrateurs absents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 9

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

En outre, le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs au Bureau, au Président, au Trésorier ou à tout autre membre du Bureau.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives, aux acquisitions, échanges, aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Conseil Régional, la constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf ans, l'aliénation de biens entrant dans la dotation et les emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10: BUREAU

Le Président est élu nominativement pour 3 ans par le Conseil d'Administration au premier tour, à la majorité absolue ; au second à la majorité relative. En cas de candidature unique, il est procédé à un vote à main levée, sauf demande express de vote à bulletin secret formulé par au moins un administrateur.

Après son élection, le Président élu propose à l'élection du Conseil d'Administration une liste nominative attribuant les différentes fonctions au sein du Bureau. Cette liste est soumise aux suffrages des membres du Conseil d'Administration. Il est statué sous forme de scrutin de liste bloquée, au premier tour à la majorité absolue : au second tour à la majorité relative. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

Le Bureau, composé de six à douze administrateurs est composé comme suit :

- Le Président
- Au moins un Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier
- Plusieurs membres

Le Bureau élu doit désigner en son sein un responsable des commissions suivantes :

- Personnes en situation de vulnérabilité et politiques publiques
- Stratégie associative et offre aux adhérents

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres.

Le Bureau est compétent pour décider du recrutement et de la rupture du contrat de travail du Directeur.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et du Bureau excluent toutes rémunérations.

ARTICLE 11

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Le Président ou un membre du Conseil d'Administration dûment mandaté à cet effet par le Président, a qualité, au nom de l'association :

- pour ester en justice en demande, et former tous appels et pourvois nécessaires après avis du Conseil d'Administration.
- pour agir en justice en défense, former tous appels et pourvois.

Le CREAI est représenté dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil.

TITRE III

DOTATIONS - RESSOURCES

ARTICLE 12

La dotation comprend :

- Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association,
- Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi n'en ait été autorisé.

ARTICLE 13

Les ressources du CREAI sont constituées par :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- Les subventions diverses,
- Les dons et legs
- La participation versée volontairement par les établissements, services ou organismes divers de la région, adhérant ou non au CREAI pour contribuer au développement de son action technique,
- Toutes autres ressources légalement autorisées.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 14: MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 des adhérents sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, et cette fois, peut délibérer sans quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15: DISSOLUTION

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins les deux tiers des membres en exercice.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens reviendront à l'Etat ou, avec l'approbation de celui-ci, seront transmis à une personne morale privée ou publique poursuivant un but similaire.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

Le Président du Conseil d'Administration doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département du siège de l'association, les changements survenus dans l'administration ou la direction.

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues à l'article 16 des Statuts, sont à adresser au Préfet du département du siège de l'association.

ARTICLE 17

Pour faire toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou extraits, soit des présents Statuts, soit de toutes délibérations de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18: REGLEMENT D'ASSOCIATION

Un règlement d'association précise par ailleurs, les modalités de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 20: MESURES TRANSITOIRES

Les présents Statuts entrent en vigueur le lendemain de leur ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire. Le renouvellement du Conseil d'Administration dans sa globalité aura lieu lors de l'Assemblée Générale ordinaire qui suivra la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Saint-Herblain, le 1^{er} décembre 2022

Le Secrétaire Général

Alain DOLLEY

La Présidente,

Françoise JAN